

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA SANTE****2013**

- 20 août - Arrêté n° 136/2013/MS/CAB/DGS/DSSP portant liste et rotation des avertissements sanitaires à inscrire sur les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés 52
- 20 août - Arrêté n° 137/2013/MS/CAB/DGS/DSSP arrêté fixant les modalités d'impression et le format des bordures des avertissements sanitaires et autres spécifications 52
- 20 août - Arrêté n° 138/2013/MS/CAB/DGS/DSSP fixant les modalités d'aménagements et de signalisation des espaces fumeurs dans les lieux publics où il est interdit de fumer 60
- 20 août - Arrêté n° 139/2013/MS/CAB/DGS/DSSP fixant les modèles de signalisation des interdictions de fumer dans les lieux publics et d'indication des espaces fumeurs aménagés 62

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

AFFAIRE : Saisine du président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-005/13 DU 04 JUILLET 2013**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre n° 0074-2013/PR en date du 13 juin 2013, adressée au président de la Cour constitutionnelle et enregistrée au greffe le 17 juin 2013, sous le n° 010-G, lettre par laquelle le président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 11 juin 2013 suite à la décision C-003/13 du 20 mars 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 26, alinéa 3, 104, alinéa 5 et 130 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2009/029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004/021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision N° C-003/13 du 20 mars 2013 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance N° 006/13/CC-P du président de la Cour constitutionnelle en date du 17 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution « ...les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent ... être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, par décision N° C-003/13 du 20 mars 2013, la Cour a constaté que « les articles 58, 60, cinquième et sixième tirets, 62, dernier tiret, 63, troisième et quatrième tirets, 64 et 67 de la loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, ne sont pas conformes à la Constitution » ;

Considérant que de l'analyse article par article de la nouvelle loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication adoptée le 11 juin 2013, il ressort que celle-ci a tenu compte du dispositif de la décision N° C-003/13 précitée de la Cour constitutionnelle ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier : Toutes les dispositions de la loi organique adoptée le 11 juin 2013 en seconde lecture, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 juillet 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami

AMADOS-DJOKO, chef Améga Yao Adobali GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 04 juillet 2013

Le greffier en Chef

M° Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Contrôle de constitutionnalité de la résolution portant amendement de certains articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale*

DECISION N° C-006/13 DU 27 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 27 août 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 056-G, monsieur Latévi Georges LAWSON, doyen d'âge de l'Assemblée nationale élue le 25 juillet 2013, par laquelle il soumet à la Cour la résolution portant modification de certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée au cours de la seconde séance de la session de droit ouverte le 20 août 2013 aux fins d'en apprécier la conformité à la Constitution ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;